

Service risques et installations classées
12 – 14 Rues des Archives
940011 CRETEIL CEDEX

CRÉTEIL, le 6 septembre 2023

Dossier n°2011/0422 94.21.456
N° AIOT : 0007403236

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DELI PLANETE (EX TANG FRERES)

6 RUE JEAN LEMOINE

LES PETITES HAIES

94000 Créteil

Références : DRIEAT-IF/UD94/2023/PESSVMO/OB/N°382GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement DELI PLANETE (EX TANG FRERES) implanté 6 RUE JEAN LEMOINE LES PETITES HAIES à Créteil. L'inspection a été annoncée le 10/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELI PLANETE (EX TANG FRERES)
- 6 RUE JEAN LEMOINE LES PETITES HAIES 94000 Créteil
- Code AIOT : 0007403236
- Régime : Autorisation

La société DELI PLANETE est spécialisée dans la fabrication de plats cuisinés asiatiques (rôtisserie, plats cuisinés, sandwicherie). Depuis le 1 janvier 2012, l'usine, anciennement exploitée par la société TANG FRERES, a été reprise par la société DELI PLANETE qui conserve l'ensemble de l'activité, l'établissement ayant fait l'objet d'une déclaration de succession.

L'activité nécessite une production la mise en oeuvre de nombreuses matières premières telles que de la viande de volailles, de porc, de boeuf ainsi que des produits de la mer. Une tour aéroréfrigérante (TAR) permet le refroidissement des groupes froids du site.

Les produits finis sont acheminés dans les magasins de vente de la marque « TANG FRERES » répartis dans toute la France et TANG GOURMET en région parisienne.

La situation administrative de l'installation est la suivante :

Rubrique	Régime autorisé	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
4735-1-a	A avec antériorité	Emploi ou stockage d'ammoniac	1,8t
2221-B-1	E	Préparation et conservation de produits d'origine animale par cuisson et appertisation. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	Quantité entrante 15t/j
2220-B-2-b	DC	Préparation et conservation de produits d'origine végétale par cuisson et appertisation. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10t/j	Quantité entrante 3,5t/j
2921-b	DC	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Puissance thermique 884 kW

La réglementation applicable à ce site est la suivante :

- Arrêté préfectoral n°2015/205 du 27 janvier 2015 ;
- Arrêté ministériel du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;
- Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : gestion de la tour aéroréfrigérante.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	/	Lettre de suite	4 mois
4	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c	/	Lettre de suite	1 mois
18	Analyse légionnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	/	Lettre de suite	3 mois
20	Suivi des rejets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	/	Sans objet
3	Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	/	Sans objet
5	Plan d'entretien – Présence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1	/	Sans objet
6	Plan d'entretien – justification	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2	/	Sans objet
7	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	/	Sans objet
8	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.7.IV.2	/	Sans objet
9	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Contrôle du disconnecteur	Arrêté Ministériel du 10/09/2021, article 9	/	Sans objet
11	Nettoyage préventif des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c	/	Sans objet
12	Nettoyage du dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2	/	Sans objet
13	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	/	Sans objet
14	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.3	/	Sans objet
15	Procédure > 1 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2	/	Sans objet
16	Procédure > 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1	/	Sans objet
17	Procédure Flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3	/	Sans objet
19	Suivi de la quantité d'eau rejetée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 27/07/2023, les non-conformités et observations suivantes ont été constatées :

- **Non-conformité n°1** : L'AMR de mai 2020 n'est pas conforme à la réglementation ;
- **Non-conformité n°2** : Absence de procédure de gestion de la TAR pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage en cas d'arrêt prolongé complet ;
- **Non-conformité n°3** : Absence de différents paramètres dans les rapports d'analyses de légionelles dans l'eau.
- **Non-conformité n°4** : Absence de communication de rapports d'analyses des rejets aqueux.
- **Observation n°1** : La personne responsable de la surveillance de la TAR n'a pas refait sa formation sur les TAR dans un délai de 5 ans contrairement à la réglementation ;
- **Observation n°2** : L'exploitant a communiqué une AMR de 2020 et un devis pour la révision de l'AMR en 2023. L'AMR n'est pas à jour, elle est en cours de révision ;
- **Observation n°3** : Absence de contrôle du disconnecteur datant de moins d'un an ;
- **Observation n°4** : Absence de certificat attestant de l'efficacité des dévésiculeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none">– les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;– les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;– les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : <ul style="list-style-type: none">– les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;– la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;– les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection une liste de personnes habilitées à intervenir sur la tour aéroréfrigérante (TAR). Il y a une seule personne appartenant à l'entreprise DELI PLANETE qui peut intervenir sur la TAR : le responsable de maintenance, il n'a pas de remplaçant. Les autres personnes listées appartiennent à des entreprises extérieures, par exemple la société CLAUGER avec laquelle DELI PLANETE a un contrat de maintenance pour la TAR et l'ensemble des groupes frigorifiques. Sur le document présenté, la date de formation des personnes est indiquée. La formation du responsable maintenance de DELI PLANETE date du 27/11/2017 et son attestation de formation détaille les enseignements qu'il a suivi conformément à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susmentionné. Afin de respecter la prescription ci-dessus, le responsable aurait dû refaire sa formation avant novembre 2022. Cependant, l'exploitant a indiqué que le responsable en charge du suivi de la TAR part en retraite en fin d'année ou en début d'année prochaine. L'exploitant a indiqué qu'il cherche une personne pour le remplacer depuis le début de l'année. La nouvelle personne sera formée lors de sa prise de poste.
Observations : Action attendue : L'exploitant doit informer l'inspection dès que le nouveau responsable maintenance aura réalisé sa formation et communiquer son attestation de formation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection une AMR datée de mai 2020 réalisée par l'Audit Réglementaire Énergie Environnement. La mise à jour de l'AMR aurait dû être réalisée en mai 2022. L'exploitant a indiqué que la société qui gère son AMR est en restructuration et qu'il souhaite passer par elle pour cette mise à jour, car elle possède l'historique de l'installation. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il devait se conformer à la réglementation dans les délais prescrit en envisageant de sous-traiter la mise à jour de l'AMR à une autre société que celle engagée historiquement. L'exploitant a transmis par courriel du 03/08/2023 un devis DEV23001 signé le 02/08/2023 pour la mise à jour de l'AMR par la société ESPAM Centre-est.
Action attendue : Communiquer la mise à jour de l'AMR dans un délai de 4 mois à compter de la réception de ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">– la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;– les points critiques liés à la conception de l'installation ;– les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;– les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau

<p>dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Dans l'AMR de mai 2020 communiquée par l'exploitant par courriel du 02/03/2023, l'inspection a constaté l'absence d'un plan/schéma de l'installation.</p> <p>Par ailleurs, il existe un schéma décrivant les circuits d'eau mais il semblerait que cela ne représente pas l'installation. En effet, sur ce schéma il est indiqué "circuit sans bras mort", or dans l'analyse sur les facteurs de risque légionelles, on retrouve "bras mort adoucisseur".</p> <p>Dans l'analyse, il y a une photographie du point de prélèvement sur la TAR. Cependant, cela ne permet pas de savoir s'il est situé ou non hors de l'influence de l'eau d'appoint.</p> <p>Concernant la description de l'installation, elle est effectivement présente. Cependant, il n'y a pas d'analyse détaillée des points critiques de l'installation. Le bureau d'études a réalisé un tableau intitulé "analyse des facteurs de risque" dans lequel il est indiqué une mesure préventive face à chaque risque identifié sur l'installation. Cela ne répond pas à la prescription susvisée.</p> <p>Il est à noter que l'eau d'appoint vient du réseau d'eau potable, une analyse de risque de dégradation de l'eau d'appoint n'est donc pas nécessaire.</p>
<p>Observations : Action attendue : L'exploitant doit réaliser une AMR conforme à la réglementation et la communiquer à l'inspection des réceptions de celle-ci.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Procédures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.c</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : <ul style="list-style-type: none"> - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ; - autres cas de figure propre à l'installation. <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les</p>

modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une procédure intitulée "Procédure d'arrêt immédiat de la TAR". Cette procédure date de 2016, la DRIRE apparaît sur cette procédure. Cette procédure doit être mise à jour et la DRIRE remplacée par la DRIEAT.

Il est à noter que cette procédure renvoie à 2 annexes dont une intitulée pareillement "Procédure d'arrêt immédiat de la TAR" où figure la DRIEAT, cette annexe décrit les étapes à suivre suite à l'arrêt de la TAR en cas de présence de plus de 100 000 UFC/L de légionelles. L'autre annexe correspond à la procédure de mise à l'arrêt de la TAR.

L'exploitant n'a pas été capable de communiquer de procédure de gestion de la TAR pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage en cas d'arrêt prolongé complet.

Action attendue : l'exploitant doit créer et communiquer cette procédure à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan d'entretien – Présence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Prescription contrôlée :

Sur la base de l'AMR sont définis : [...]

– un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...]

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats : L'exploitant a présenté le plan d'entretien de la TAR, lors de l'inspection. Ce document a été mis à jour le 19/05/2023. Il est conforme à la réglementation.

L'exploitant a présenté une fiche décrivant les techniques utilisées, les produits utilisés, le mode et la fréquence d'injection, la quantité de produit injectée intitulé "fiche traitement d'eau". Ce document est présenté en ANNEXE I.

L'exploitant a communiqué un plan de la TAR où sont indiqués les points d'injection des produits biocides. Il est à noter que ce plan devrait être présent dans l'AMR. Il est présenté en ANNEXE II.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan d'entretien – justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.
Constats : D'après le document présenté en ANNEXE I, la stratégie de traitement de la TAR n'implique pas d'utilisation de biocide anti oxydant en continu. C'est le prestataire de l'exploitant qui a créé cette stratégie. La fiche mentionne les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation à savoir le bromure de cyanogène dibromoacetonitrile) provenant du biocide non oxydant BWT CS-3002 utilisé hebdomadairement. Cette fiche ne mentionne pas la valeur de concentration et de flux de ce produit de décomposition. L'exploitant a communiqué par courriel du 03/08/2023 une copie d'un courrier communiqué par BWT datant du 28/11/2014 concernant le BWT CS-3002 indiquant : <i>"L'apparition et la concentration de ces produits de décomposition ont pour origine la matière active intrinsèquement mais aussi les conditions spécifiques d'exploitation du circuit (temps de séjour, température,...) et les réactions avec les polluants présents dans l'eau. Il nous est donc impossible d'en prédire les concentrations a priori."</i> Il est à noter que l'exploitant a changé de produits de traitement de la TAR en mai 2023 car son fournisseur BWT ne commercialise plus les produits utilisés pour l'entretien de l'installation. BWT a orienté DELI PLANETE vers le fournisseur EAU MEGA garantissant que les deux produits qu'il ne fabrique plus sont commercialisés par EAU MEGA. Ainsi, après vérification des fiches de données de sécurité (FDS) la composition des produits fournis par EAU MEGA étant similaires à ceux fournis par BWT, l'inspection considère que la stratégie de traitement n'a pas changée..
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque

<p>de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.</p> <p>L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté un plan de surveillance mis à jour 03/01/2023. Il est conforme à la réglementation.</p> <p>Il a indiqué qu'en plus du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit de la TAR, il contrôle la conductivité de celle-ci mensuellement. Il a communiqué une fiche de suivi pour les mois de mai à juillet 2023 par courrier du 03/08/2023.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir défini une valeur cible, une valeur d'action et une valeur d'alerte pour la conductivité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Carnet de suivi

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.7.IV.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. <p>Sont annexés au carnet de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques (AMR) et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; - le plan de formation ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses [...].
<p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un carnet de suivi rassemblant les éléments listés dans la prescription susvisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
<p>Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, et exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : – Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; – matières en suspension < 10 mg/l.</p> <p>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.</p> <p>En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.</p>
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté la présence d'un compteur d'eau d'appoint et d'un disconnecteur. Les analyses sur l'eau d'appoint sont réalisées annuellement sur Legionella pneumophila et sur les MES. Les analyses présentées par l'exploitant sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle du disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2021, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de contrôle du disconnecteur
<p>Prescription contrôlée : [...] Les opérations de vérification [du dispositif de protection d'eau potable] sont réalisées lors de la mise en place initiale des dispositifs de protection, puis de façon périodique selon la fréquence définie par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution, en fonction du niveau de risque que présentent ses installations, des préconisations du fabricant des dispositifs de protection et a minima à fréquence annuelle.[...]</p> <p>Constats : L'exploitant a indiqué que le dernier contrôle du disconnecteur datait de 3 ou 4 ans. Il n'a pas été en mesure de communiquer ce rapport de contrôle. La fréquence de contrôle du disconnecteur n'est pas respectée. Il doit être vérifié annuellement. L'exploitant a communiqué par courriel du 03/08/23 une copie du devis de la SARL SM5 signé le 02/08/2023 pour l'entretien du disconnecteur.</p> <p>Observations : Action attendue : Réaliser le contrôle du disconnecteur et communiquer le justificatif à l'inspection dès réception de celui-ci.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Nettoyage préventif des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.
Constats : Le dernier nettoyage préventif a été réalisé par la société HQ AIR en date du 30/01/2023. L'exploitant a communiqué par courriel du 03/08/2023 la fiche technique FT-IDFE-2023-012900 de la société HQAIR pour le nettoyage de la TAR. L'exploitant a présenté une procédure indiquant que lors du nettoyage, la TAR est mise complètement à l'arrêt. Le nettoyage est uniquement mécanique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Nettoyage du dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. [...] article 3.1.2 ; Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au 2.5.
Constats : Le dévésiculeur a été changé il y a 3 ans. L'exploitant a communiqué par courriel du 03/08/2023 l'attestation de fin de travaux de la société HQAIR pour le nettoyage et la désinfection de la tour aéro et remplacement des desiviculeurs en date du 03/02/2020. L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le certificat attestant de l'efficacité du dévésiculeur. Il a communiqué par courriel du 03/08/23 la copie d'un courriel envoyé à la société HQAIR le 31/07/2023 afin d'obtenir ce certificat. La société CLAUGER est en charge de la maintenance préventive du dévésiculeur.
Observations : Action attendue : L'exploitant doit communiquer la copie du certificat dès réception de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les produits chimiques stockés au sein de l'installation sont sur des rétentions conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les FDS des produits suivants : - EMSol' T SCF (Antitartre et anticorrosion) datée du 27/02/2023 ; - BWT CS-3002 (Biocide non-oxydant) datée du 04/07/2022 ; - EMSol' T BOX (Biocide oxydant) datée du 02/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Procédure > 1 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L a) Cas de dépassement ponctuel : [...] b) Cas de dépassements multiples consécutifs : [...] c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.
Constats : L'exploitant a présenté une procédure en cas de dépassement du seuil de 1000 UFC/L. Cette procédure est conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Procédure > 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : – les coordonnées de l'installation ; – la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; – la date du prélèvement ; – les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR,

dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

Constats : L'exploitant a présenté une procédure en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L.

Cette procédure est conforme à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Procédure Flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : 3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : L'exploitant a présenté une procédure en cas de détection de flore interférente. Cette procédure est conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Analyse légionnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) répond aux conditions suivantes : – le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; – le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (version 2020) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : – coordonnées de l'installation ; – date, heure de prélèvement, température de l'eau ; – date et heure de réception de l'échantillon ; – date et heure de début de l'analyse. – nom du préleveur ; – référence et localisation des points de prélèvement ; – aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;

- pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Constats : Suite à l'inspection, un bulletin d'analyse a été vérifié. L'analyse a été réalisée par un laboratoire sous accréditation. Les informations précisées dans l'arrêté ministériel ne sont pas toutes présentes dans le rapport d'analyses, en effet, il manque :

- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

L'exploitant a indiqué que les clauses du contrat du prélèvement confirme que le laboratoire conservera les souches si le résultat de la mesure est supérieure à 100 000 UFC/L de Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures.

Action attendue : L'exploitant doit demander au laboratoire auprès duquel il fait réaliser les analyses des eaux rejetées par sa TAR de rajouter les éléments listés ci-dessus. Il devra communiquer le rapport d'analyses avec les informations complètes dans un délai de 3 mois à compter de la réception de ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Suivi de la quantité d'eau rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée journallement est mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Constats : La quantité d'eau rejetée journallement est mesurée conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b du présent arrêté. Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport d'analyses des rejets aqueux des polluants visés au point 5.5 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé. Par ailleurs, il n'a pas communiqué de rapport d'analyses des produits de décomposition présents dans les biocides utilisés.
Action attendue : L'exploitant doit communiquer les rapports d'analyses des rejets aqueux sur 2021 et 2022 dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce rapport
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois